



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0033

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N°538 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP ARPAJON - 910670017

DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP ARPAJON - 910670017

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Général ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARPAJON (910670017) sis 0, R VICTOR HUGO, 91290, LA NORVILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par l'ARS Ile-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 837 681.03 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 080.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 932.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 466.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 201.60
	TOTAL Dépenses	837 681.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	837 681.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	837 681.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 161 295.89 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 676 385.14 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 365.43 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général ESSONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée CAMSP ARPAJON (910670017).

FAIT A EURAY

, LE

27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0034

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N° 525 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CMPSI LA NORVILLE.
910690015

DECISION TARIFAIRE N° 525 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPSI LA NORVILLE - 910690015

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 16/03/1957 autorisant la création de la structure IDA dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 383 690.77
	- dont CNR	98 478.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 930.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	199 458.12
	TOTAL Dépenses	3 505 268.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 505 268.89
	- dont CNR	98 478.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 505 268.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	446.22
Semi internat	446.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée CMPSI LA NORVILLE (910690015)

FAIT A *EVRY*

, LE 27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0035

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °534 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUOR
INFANTILE. 910018134

DECISION TARIFAIRE N° 534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SSEFIS DU CTRE PHONIATRIQUE INFANTILE - 910018134

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIATRQUE INFANTILE (910018134) sise 0, R VICTOR HUGO, 91290, et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIATRQUE INFANTILE (910018134) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 825 672.66 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIATRQUE INFANTILE (910018134) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 310.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 538.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 630.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	950 478.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	825 672.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	124 805.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

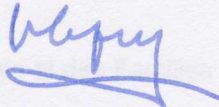
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 806.06 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 134.12 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE (910018134).

FAIT A *Evry*, LE 27 JUN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014178-0036

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °529 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE IME LEOPOLDB
ELLAN- 910690130

DECISION TARIFAIRE N° 529 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 25/05/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) sise 19, R DE L'EGLISE, 91820, VAYRES-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 757.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 132 534.11
	- dont CNR	74 433.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 024.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 182 315.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 170 954.79
	- dont CNR	74 433.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 361.11
	TOTAL Recettes	4 182 315.90

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	234.52
Semi internat	234.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (910690130)

FAIT A *EVRY*

, LE 27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0055

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 673 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L 'ANNEE 2014 DE IME LA CERISAIE -
910690031

DECISION TARIFAIRE N° 673 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME LA CERISAIE - 910690031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sise 23, R MARCEAU, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 508.57
	- dont CNR	6 104.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 660 563.82
	- dont CNR	42 884.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 015.07
	- dont CNR	1 614.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 229 087.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 216 929.29
	- dont CNR	50 602.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 158.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	154.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

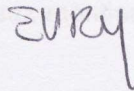
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031)

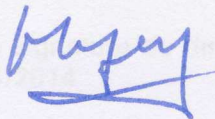
FAIT A



, LE

- 1 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0056

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 680 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L 'ANNEE 2014 DÊ IME HENRI DUNANT-
910690106

DECISION TARIFAIRE N° 680 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME HENRI DUNANT - 910690106

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) sise 11, AV DE STE GENEVIEVE DES BOIS, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 701.86
	- dont CNR	12 360.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 451 060.61
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 502.58
	- dont CNR	10 300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 919 265.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 817 129.08
	- dont CNR	28 660.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	102 135.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	212.21
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106)

FAIT A

Enry

, LE

- 1 JUL 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0057

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 681 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD HENRI DUNANT . 910815539

DECISION TARIFAIRE N° 681 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD HENRI DUNANT - 910815539

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 03/11/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) sise 158, AV P VAILLANT COUTURIER, 91700, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 526 112.91 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 915.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 980.03
	- dont CNR	13 870.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 782.15
	- dont CNR	12 000.00
	Reprise de déficits	4 435.34
	TOTAL Dépenses	526 112.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 112.91
	- dont CNR	25 870.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	526 112.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 842.74 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 291.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539).

DECISION D'AFFAIRE N° 001 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FAIT A *Elury*, LE - 1 JUIL. 2014

SESSAD HENRI DUNANT - 910815539

Par déléation, le Délégué territorial

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Michel HUGUET

- VU le Code de l'Action Sociale et des Families
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU la loi n° 2013-1203 du 20/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modalités de rattachement des dépenses prévues aux articles 3, 12, 16, 18, 19, 47 et 53 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Families
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 28/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Families fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisés pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés
- VU le décret et le règlement de la CNSA en date du 18/04/2014 publié au Journal Officiel du 28/04/2014 pris en application des articles L314-3 et R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Families fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude CVIRI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'entité SESSAD HENRI DUNANT en date du 01/04/2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0058

**signé par
le Délégué Territorial**

le 01 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N° 676 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LA GRANDE OURSE . 910815224

DECISION TARIFAIRE N° 676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 19/04/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sise 68, R GUILLAUME BUDE, 91330, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 614 242.01 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 La section budgétaire, en application de l'article R214-111 du CASP, égale au montant de la dotation globale de soins et verse par l'Etat, contre remise d'un bon à 11 185,83 € et par le 1er janvier de soins de 234 00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interdépartemental de la Territoire Sanitaire et Sociale sis 1/Place du palais royal, 75190 Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle n'a été adressée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 465.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 776.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 091.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	57 907.38
	TOTAL Dépenses	614 242.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 242.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	614 242.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 186.83 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 234.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224).

DECISION TARIFAIRE IFSR PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FAIT A

EURey

, LE

- 1 JUIL, 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel Huguet

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 750 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE IME LE BUISSON - 9
I0805365

DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LE BUISSON - 910805365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BUISSON (910805365) sise 0, , 91750, CHAMPQUEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 656.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 053 678.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	458 609.09
	- dont CNR	55 913.00
	Reprise de déficits	466 007.57
	TOTAL Dépenses	4 530 950.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 530 950.85
	- dont CNR	55 913.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 530 950.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	370.59
Semi internat	370.59
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365)

FAIT A *EURY*

, LE - 3 JUIL 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 746 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L 'ANNEE 2014 DE IME ANDRE
COUDRIER - 9 10017300

DECISION TARIFAIRE N° 746 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME ANDRE COUDRIER - 910017300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 10/01/2000 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) sise 20, RTE DE LEUVILLE, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	601 397.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 040 597.53
	- dont CNR	14 639.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 492.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	326 225.65
	TOTAL Dépenses	4 404 713.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 404 713.36
	- dont CNR	14 639.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 404 713.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	426.17
Semi internat	426.17
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER (910017300)

FAIT A *EVRY*

, LE *03* JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

[Signature]
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 702 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L 'ANNEE 2014 DE IME PAGE D
'ECRITURE - 910690205

DECISION TARIFAIRE N° 702 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME PAGE D'ECRITURE - 910690205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) sise 6, R CAMILLE PELLETAN, 91550, PARAY-VIEILLE-POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 036.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	881 578.89
	- dont CNR	4 503.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 430.24
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 346 045.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 221 022.66
	- dont CNR	10 503.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	125 022.90
	TOTAL Recettes	1 346 045.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	184.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée IME PAGE D'ECRITURE (910690205)

FAIT A *EVRY*, LE

- 3 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N " 753 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DE
PETITES MAISONS SPECIALISÉES
ADULTES- 910004878

DECISION TARIFAIRE N° 753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES - 910004878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 26/11/2003 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878) sise 14, R MARCEL PAUL, 91790, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 466 659.39 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 768.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 365 352.06
	- dont CNR	36 632.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 539.28
	TOTAL Dépenses	1 466 659.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 466 659.39
	- dont CNR	36 632.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 466 659.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 221.62 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 288.71 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée PETITES MAISONS SPECIALISÉES ADULTES (910004878).

FAIT A  , LE - 3 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0018

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N " 703 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD L'AQUARELLE - 910002252

DECISION TARIFAIRE N° 703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD L'AQUARELLE - 910002252

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252) sise 38, AV GAY LUSSAC, 91600, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 331 274.34 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 036.77
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 935.28
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 461.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 840.38
	TOTAL Dépenses	331 274.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 274.34
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	331 274.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 606.20 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 189.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

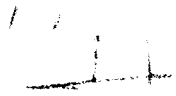
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD L'AQUARELLE (910002252).

FAIT A *EURY* , LE

- 3 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0019

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 705 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SIDVA SAVIGNY SUR ORGE - 910690254

DECISION TARIFAIRE N° 705 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SIDVA SAVIGNY SUR ORGE - 910690254

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254) sise 95, AV ROGER SALENGRO, 91600, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 358 824.34 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 334.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 135 765.53
	- dont CNR	34 127.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 489.26
	- dont CNR	70 332.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 406 589.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 358 824.34
	- dont CNR	104 459.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 764.67
	TOTAL Recettes	1 406 589.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

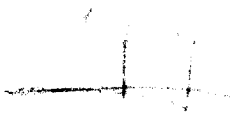
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 235.36 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 180.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée SIDVA SAVIGNY SUR ORGE (910690254).

FAIT A *EVRY* , LE - 3 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0022

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N " 798 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DU
ANTENNE D'ETAMPES - 9100I942I

DECISION TARIFAIRE N° 798 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
ANTENNE D' ETAMPES - 910019421

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Général ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant la création d'un CAMSP dénommé ANTENNE D' ETAMPES (910019421) sis 16, R DE LA ROCHE, 91150, ETAMPES et géré par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANTENNE D' ETAMPES (910019421) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 558 308.07 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANTENNE D' ETAMPES (910019421) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 750.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 220.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 110.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	633 081.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 308.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	74 773.68
	TOTAL Recettes	633 081.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 126 616.35 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 431 691.72 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 974.31 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général ESSONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée ANTENNE D' ETAMPES (910019421).

FAIT A

EVRY

, LE

7 IIIII 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0023

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N°797 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
ANTENNECAMSP LES BOUTONS D'OR -
9I0009158

DECISION TARIFAIRE N° 797 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
ANTENNECAMSP LES BOUTONS D'OR - 910009158

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Général ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/2001 autorisant la création d'un CAMSP dénommé ANTENNECAMSP LES BOUTONS D'OR (910009158) sis 51, BD DE L' YERRES, 91000, EVRY et géré par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANTENNECAMSP LES BOUTONS D'OR (910009158) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 871 790.82 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANTENNECAMSP LES BOUTONS D'OR (910009158) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 685.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 503.40
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 399.46
	- dont CNR	6 720.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	879 588.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	871 790.82
	- dont CNR	10 720.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 797.84
	TOTAL Recettes	879 588.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 173 773.73 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 698 017.09 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 168.09 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général ESSONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée ANTENNECAMSP LES BOUTONS D'OR (910009158).

FAIT A *EVREY*

, LE

- 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

[Signature]
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014188-0024

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °794 PORTANT
FIXATION DE DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DU CAMSP
LES BOUTONS D'OR 9100I5I63

DECISION TARIFAIRE N° 794 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP LES BOUTONS D'OR - 910015163

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Général ESSONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/05/1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP LES BOUTONS D'OR (910015163) sis 52, R HECTOR BERLIOZ, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LES BOUTONS D'OR (910015163) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 203 323.02 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP LES BOUTONS D'OR (910015163) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 657.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 831.65
	- dont CNR	15 018.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 124.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 710.14
	TOTAL Dépenses	1 203 323.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 323.02
	- dont CNR	15 018.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 203 323.02


Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 229 918.98 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 973 404.04 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 117.00 € ;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général ESSONNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée CAMSP LES BOUTONS D'OR (910015163).

FAIT A *EVREY*

, LE - 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014188-0025

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °914 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CENTRE DE POST
CURE - 9105I00I5

DECISION TARIFAIRE N° 914 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CENTRE DE POST CURE - 910510015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014

VU l'arrêté en date du 04/04/1919 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE DE POST CURE (910510015) sise 2, R DE CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION FRANCO BRITANNIQUE (910808773) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE POST CURE (910510015) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE POST CURE (910510015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 217.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 015 591.66
	- dont CNR	26 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	628 247.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 115 057.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 009 796.23
	- dont CNR	26 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 261.36
	TOTAL Recettes	4 115 057.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE POST CURE (910510015) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	145.15
Semi internat	116.12
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

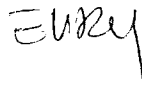
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION FRANCO BRITANNIQUE» (910808773) et à la structure dénommée CENTRE DE POST CURE (910510015)

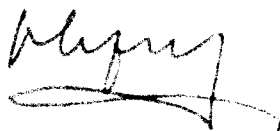
FAIT A



, LE

7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0026

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N " 912 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L 'ANNEE 2014 DE IME SILLERY -
9I06902I3

DECISION TARIFAIRE N° 912 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME SILLERY - 910690213

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SILLERY (910690213) sise 4, R CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité FONDATION FRANCO BRITANNIQUE (910808773) ;

VU la décision tarifaire initiale n°10 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME SILLERY - 910690213

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SILLERY (910690213) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 839.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 140 847.15
	- dont CNR	24 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 188.13
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 725 875.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 688 048.44
	- dont CNR	27 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 826.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME SILLERY (910690213) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	193.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION FRANCO BRITANNIQUE» (910808773) et à la structure dénommée IME SILLERY (910690213).

FAIT A *Evry*, LE *7 JUIL. 2014*

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0027

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N° 913 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD DE SILLERY - 910018142

DECISION TARIFAIRE N° 913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD DE SILLERY - 910018142

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE SILLERY (910018142) sise 6, R DE CHARAINTRU, 91360, et gérée par l'entité dénommée FONDATION FRANCO BRITANNIQUE (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SILLERY (910018142) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 434 914.14 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE SILLERY (910018142) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 894.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 815.87
	- dont CNR	16 516.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 403.65
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	442 113.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 914.14
	- dont CNR	21 516.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 199.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 242.84 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 263.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION FRANCO BRITANNIQUE» (910808773) et à la structure dénommée SESSAD DE SILLERY (910018142).

FAIT A *EVRY* , LE *7 JUIL. 2014*

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014189-0008

**signé par
le délégué territorial**

le 08 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °963 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE IME JEAN PAUL -
910018472

DECISION TARIFAIRE N° 963 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME JEAN PAUL - 910018472

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014

VU l'arrêté en date du 19/11/2001 autorisant la création de la structure IDV dénommée IME JEAN PAUL (910018472) sise 29, ALL BOISSY D' ANGLAS, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée A.N.P.E.A. (750812083) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	765 654.44
	- dont CNR	15 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 707 578.44
	- dont CNR	73 052.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 036 394.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 509 627.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 358 039.72
	- dont CNR	88 652.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 587.49
	TOTAL Recettes	4 509 627.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	400.39
Semi internat	400.39
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

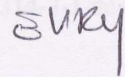
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.P.E.A.» (750812083) et à la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472)

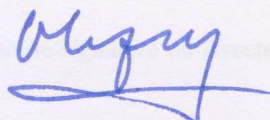
FAIT A



, LE

- 8 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Michel HUGUËT



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014189-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °961 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L 'ANNEE 2014 DE
SESSAD JEAN PAUL- 910018506

DECISION TARIFAIRE N° 961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD JEAN PAUL - 910018506

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 19/11/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD JEAN PAUL (910018506) sise 29, ALL BOISSY D' ANGLAS, 91000, et gérée par l'entité dénommée A.N.P.E.A. (750812083) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JEAN PAUL (910018506) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 384 311.41 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JEAN PAUL (910018506) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à 32 025.95 € ;
Soit un tarif forfaitaire de soins de 200.04 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interdépartemental de la Territoire Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ce, pour les personnes autorisées elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 175.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 848.13
	- dont CNR	9 140.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 644.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 667.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 311.41
	- dont CNR	9 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 356.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 025.95 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 250.04 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.P.E.A.» (750812083) et à la structure dénommée SESSAD JEAN PAUL (910018506).

DÉCISION TARIFAIRE N° 861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FAIT A *BUKY*, LE - 8 JUL. 2014

SESSAD JEAN PAUL - 910018506

Par délégalion, le Délégué territorial

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Michel HUGUET

- VU le Code de l'Action Sociale
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 5, 12, 16, 18, 19, 47 et 53 du décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 relatif en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PERSONNE en date du 01/04/2014 ;



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 1007 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L 'ANNEE 2014 DE MAS LA BRIANCIERE
CHAMPCEUIL - 910810951

DECISION TARIFAIRE N° 1007 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

la décision d'autorisation **POUR L'ANNEE 2014 DE**

MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL - 910810951

DECISION

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/10/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL (910810951) sise 0, G CLEMENCEAU, 91750, CHAMPCEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL (910810951) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL (910810951) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 335.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 135 097.87
	- dont CNR	91 490.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	835 902.12
	- dont CNR	300 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 451 335.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 222 535.21
	- dont CNR	391 490.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 451 335.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL (910810951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	262.27
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

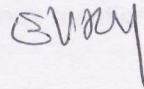
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE CHAMPCEUIL (910810951)

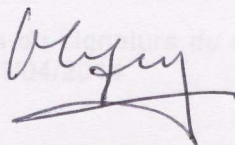
FAIT A



, LE

9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N° 1001 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE M.A.S LE MASCARET
- 910812510

DECISION TARIFAIRE N° 1001 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

M.A.S LE MASCARET - 910812510

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 19/07/1989 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) sise 8, R DU LAC, 91250, TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTÉRITÉ (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 699.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 887 093.04
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 489 165.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 160 957.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 909 798.17
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	278 892.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	491 241.00
	Reprise d'excédents	481 025.87
	TOTAL Recettes	8 160 957.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	462.60
Semi internat	309.95
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

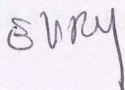
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTÉRITÉ» (910808948) et à la structure dénommée M.A.S LE MASCARET (910812510)

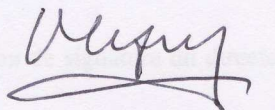
FAIT A



, LE

9 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET